

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4104)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL217

présenté par

M. Villani, Mme Cariou, Mme Bagarry, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière, M. Orphelin et
M. Taché

ARTICLE 19

Substituer à l'alinéa 8 les deux alinéas suivants :

« c) Aux procédures opérationnelles et aux capacités techniques des services de renseignement mentionnés à l'article L. 811-2 du code de la sécurité intérieure, jusqu'à la date de la perte de leur valeur opérationnelle, dès lors que la divulgation de ces informations représente une menace grave pour la sécurité nationale ;

« c bis) Aux procédures opérationnelles et aux capacités techniques permettant la mise en œuvre, par ceux des services mentionnés à l'article L. 811-4 du code de la sécurité intérieure désignés, au regard de leurs missions, par décret en Conseil d'État, des techniques mentionnées au titre V du livre VIII du même code, jusqu'à la date de la perte de leur valeur opérationnelle, dès lors que la divulgation de ces informations représente une menace grave pour la sécurité nationale ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions actuelles de cet alinéa, qui entendent allonger les délais de communication des documents relatifs aux procédures opérationnelles et aux capacités techniques des services de renseignement, sont insuffisamment circonscrites, pour trois raisons :

- Le nombre de services des ministères de l'Intérieur, des Armées et de la Justice mentionnés dépasse très largement les seuls « services spécialisés de renseignement », si l'on se réfère à la liste établie par l'article R. 811-2 du code de la sécurité intérieure à laquelle il est renvoyé par la référence à l'article L. 811-4 du même code ;
- L'expression « procédures opérationnelles » pour désigner les sources et méthodes des services concernés est extrêmement vague. Le nombre d'archives susceptibles d'entrer dans le champ des « procédures opérationnelles » est donc potentiellement important, en ce sens qu'il existe un risque considérable que, par commodité ou incertitude, une grande part des documents procédant de l'activité des services concernés soit considérée comme dévoilant, d'une façon ou d'une autre, leurs « procédures opérationnelles » ;
- La durée durant laquelle ces archives ne seront plus librement communicables demeurera indéterminée, du fait des difficultés à apprécier la date effective « de la perte de leur valeur

opérationnelle

».

L'amendement vise donc à mieux circonscrire les effets de « fermeture » qui accompagneront ces nouvelles dispositions et propose deux précisions indispensables afin de prévenir tout glissement et dérive. La première consiste, pour les services qui ne sont pas des « services spécialisés de renseignement », à réduire l'extension des délais de communication aux seuls documents qui concernent spécifiquement les techniques de renseignement visées au titre V du livre VIII du code du patrimoine, afin d'éviter que tous les documents de ces services aux compétences très larges n'entrent automatiquement dans les nouveaux délais de durée indéterminée. La seconde précision tend à contrebalancer l'extension au-delà de cinquante ans du délai de libre communicabilité, par une limite fondée sur le contenu du document et la gravité des risques que sa divulgation ferait courir à la sécurité nationale.

Cet amendement est issu de discussions avec l'association des archivistes français, l'association des historiens contemporanéistes de l'enseignement supérieur et de la recherche et l'association Josette et Maurice Audin.